



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 11 Juin 2024
DELIBERATION N° 2024-45**

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Département pour l'installation d'une borne de recharge sur la commune de Corconne.

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois de Juin le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 28 Mai 2024, s'est réuni à 10 heures dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Roland CANAYER, Président du Syndicat.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC	X		
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE	X		
Frédéric ESCOJIDO	NIMES		X	
François ABBOU	PEYROLLES		X	
Jean-Luc CHAPON	UZES	X		
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD	X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X		
Jack VERRIEZ	MIALET	X		
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET		X	
Aline BASTIDA	GARONS		X	
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Démissionnaire	ST PRIVAT DES VIEUX			
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
Démissionnaire	ANDUZE			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC	X		
		18	7	

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	:	25
Nombre de Membres présents	:	18
Nombre de votes exprimés	:	18

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Une borne de recharge pour véhicules électriques doit être implantée sur l'aire de covoiturage de Corconne. Ce site a été aménagé par le Conseil Départemental du Gard qui a prévu 2 emplacements pour recevoir une borne et les fourreaux pour son raccordement.

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Département pour l'installation d'une borne de recharge sur la commune de Corconne - PAGE 2

Dans ces conditions, une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental doit être signée pour en fixer les conditions.

L'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal à signer la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE**, Monsieur Le Président ou son représentant légal à procéder à l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de la présente décision.

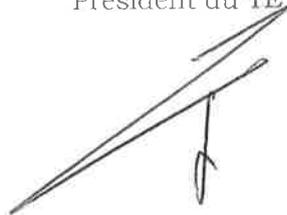
Fait et délibéré le jour, mois et ans susdits.

Pour extrait



Roland CANAYER

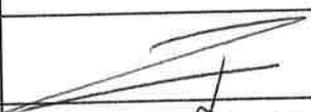
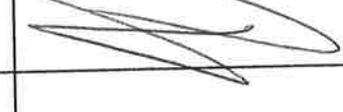
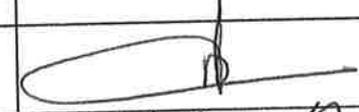
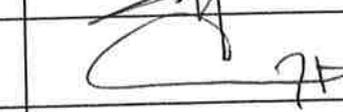
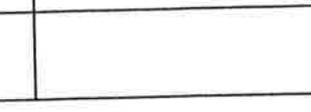
Président du TE 30 - SMEG



REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024

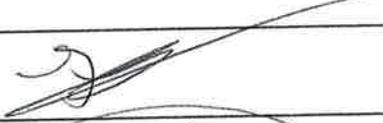
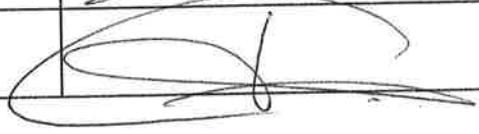
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N

ID : 030-200039543-20240611-2024_45-DE

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE GARD - SMEG	
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N° 10600

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 030-200039543-20240611-2024_45-DE
Berger Levrault

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 030-200039543-20240611-2024_45-DE



CONVENTION

D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

**POUR INSTALLATION D'UNE BORNE
DE CHARGE (super chargeur)
et SES ACCESSOIRES
(Aire de covoiturage - Commune de Corconne)**

Entre les soussignés :

1. **Le Conseil départemental du Gard – Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 NIMES CEDEX 9 – représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n°9 du Conseil Départemental en date du 22/04/2022,**

Ci-après dénommé « le Conseil départemental du Gard »,

D'une part,

ET

2. **Le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, situé au 4 rue Bridaine 30000 NÎMES, représenté par Mr Roland CANAYER, Président, dûment autorisé par délibération n°...2024...45..... du Conseil Syndical en date du...11/06/2024**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public routier départemental dans le cadre de l'implantation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) composée d'une borne de recharge rapide et ses accessoires.

Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT	NOMBRE D'EMPLACEMENTS
Aire de covoiturage de Corconne, RD45 (PR7+0080). (Plan de situation en annexe).	2 (prévus et aménagés par le Conseil département du Gard)

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Ce site a été aménagé par le Conseil départemental du Gard qui a prévu 2 emplacements pour recevoir une borne et les fourreaux pour son raccordement (gaine ITPC110 et 90 et 2 câbles de terre) selon le plan de récolement joint à la présente convention. Le SMEG devra solliciter auprès du gestionnaire (Unité Territoriale d'Alès _ 455, Quai Belina – 30100 Alès – tél. : 04 66 54 79 00 – Fax : 04 66 54 79 01) une permission de voirie qui viendra fixer les prescriptions techniques de raccordement au réseau électrique.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa notification par le Conseil départemental du Gard à l'occupant pour se terminer le 31 décembre 2033.

L'occupant devra déposer une nouvelle demande s'il désire poursuivre, après la durée, l'exploitation de son dispositif de rechargement.

Si l'occupant ne désire pas poursuivre l'occupation, il devra remettre le lieu en l'état initial et faire déposer l'ensemble des structures ou réseaux mis en place dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 – Autorisation

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée.

L'Occupant est autorisé à exécuter les travaux de mise en place de la borne de rechargement conformément à sa demande déposée courant 2023.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 – Validations – Visas

Préalablement à son installation, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux auprès de l'Unité Territoriale d'Alès.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 5 – Prescriptions techniques particulières

Le Conseil départemental du Gard autorise l'Occupant :

- à assumer toutes les charges liées à la pose de la borne,
- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur,
- à utiliser, en amont de cette IRVE et jusqu'à la borne de raccordement du réseau de distribution électrique, la canalisation électrique posée par le Conseil départemental du Gard dans le cadre de ses travaux, pour en assurer l'alimentation,
- à maintenir la borne installée en état de fonctionnement,
- à assurer la gestion et la maintenance technique de cette borne de recharge et à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son utilisation,
- à obtenir, dans le cas où il souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation du Conseil Départemental du Gard avant d'accomplir toute modification,
- à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation,
- à ramasser les déchets par l'occupant.

L'occupant est tenu de ne pas empiéter hors des zones prévues pour l'installation de l'IRVE.

Les fondations et les supports des panneaux seront dimensionnés pour résister à une pression du vent égale à 200 daN.m².

L'occupant devra assurer l'entretien et le renouvellement régulier de la signalisation et des zones mises à disposition dans le cadre de cette convention.

Après travaux, l'occupant s'engage à fournir, au Conseil Départemental, le relevé topographique de la borne ainsi que sa géolocalisation.

ARTICLE 6 – Stationnement

Sur ces emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Calendrier de réalisation

Les travaux devront se réaliser dans les 3 mois après la notification de la présente convention et après obtention d'une permission de voirie de la part du gestionnaire comme mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8– Responsabilité – Assurance

ARTICLE 8.1 – Responsabilité

L'Occupant est réputé connaître parfaitement le domaine public objet de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant demeure civilement et pénalement responsable tant vis à vis du Conseil départemental du Gard représenté par le signataire que vis à vis des tiers, de tous les accidents, dommages et préjudices qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'occupation pendant la durée de validité de la convention.

En cas de survenance d'un dommage, l'Occupant s'oblige à en informer le Conseil départemental du Gard dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de sa survenance.

L'Occupant ne peut rechercher la responsabilité du Conseil départemental du Gard du fait :

- des contraintes qui lui sont imposées,
- de tout événement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations...).

L'Occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien quelle que soit leur nature, qui seraient réalisés sur le domaine

public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

L'Occupant assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il devra également obtenir toutes les autorisations nécessaires (urbanisme, environnement...) à la réalisation de l'aménagement, objet de la présente convention.

ARTICLE 8.2 – Assurance

L'Occupant souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Les polices d'assurances ne constituent qu'un minimum exigé par le Conseil départemental du Gard. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'Occupant qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances.

L'Occupant s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable informé le Conseil départemental du Gard.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, l'Occupant s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer le Conseil départemental du Gard et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances devront être portés à la connaissance du Conseil départemental du Gard préalablement à leur signature. Dans le cas où ces avenants viennent à réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant, ils ne pourront être signés par l'Occupant sans l'accord exprès du Conseil départemental du Gard.

L'Occupant devra justifier par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Le Conseil départemental devra être informé par l'Occupant en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par le Conseil départemental du Gard.

ARTICLE 9 – Redevance

L'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 – Non-conformité

Dans le cas où l'exécution de la présente convention d'occupation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès verbal à l'encontre de l'Occupant et le transmettra à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – Avenant - Résiliation

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Litiges

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 – Modalités de signature

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

Fait à NIMES,
Le
La Présidente
du Conseil départemental du Gard

Fait à Nimes
Le
Le Président
Du SMEG

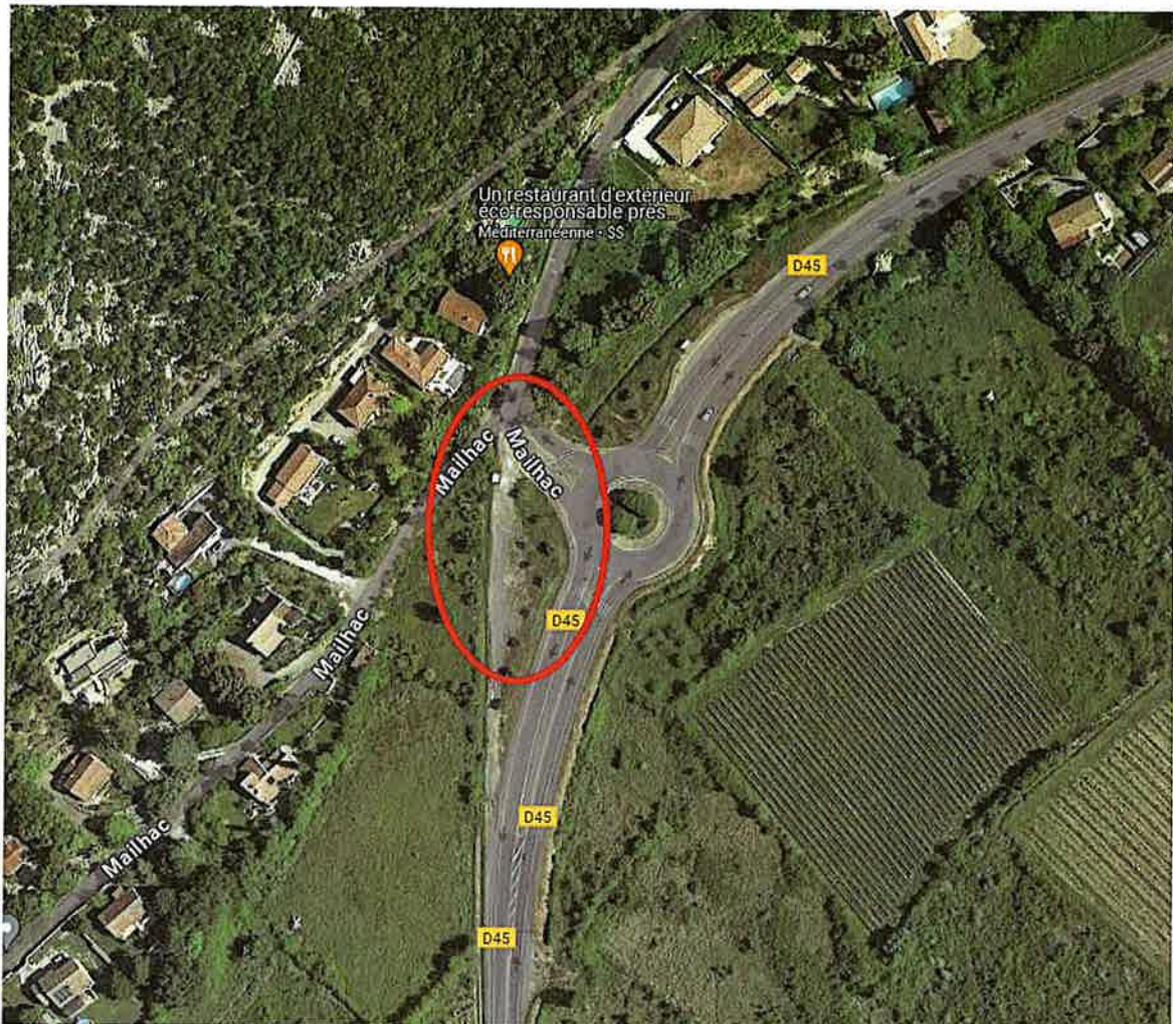


Roland CANAYER

Président du TE 30 - SMEG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roland Canayer', written over a horizontal line.

Annexe 1 : Plan de situation





Annexe 2 : Plan de recollement

